



Réunion des États parties

Distr. générale
14 mars 2008
Français
Original : anglais

Dix-huitième réunion

New York, 13-20 juin 2008

Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer

Note du Greffier du Tribunal international du droit de la mer concernant la procédure suivie en matière d'élection

I. Élection de sept membres du Tribunal

1. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.
2. La première élection de membres du Tribunal par la Réunion des États Parties a eu lieu le 1^{er} août 1996. Les sept membres dont le mandat expirait au bout de trois ans et les sept membres dont le mandat expirait au bout de six ans ont été désignés par la Réunion des États Parties selon la procédure décrite dans le document SPLOS/L.3/Rev.1 en date du 31 juillet 1996, et conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut.
3. La liste des membres actuels du Tribunal, indiquant également leur nationalité et la durée de leur mandat, figure en annexe de la présente note.
4. Conformément à l'article 2 du Règlement du Tribunal, le mandat des membres commence à courir le 1^{er} octobre qui suit le jour de leur élection.
5. En application de la décision prise à la dix-septième Réunion des États Parties, l'élection destinée à pourvoir les sièges des sept membres dont le mandat expire le 30 septembre 2008 aura lieu pendant la dix-huitième Réunion des États Parties, qui se tiendra du 13 au 20 juin 2008.
6. La liste alphabétique de tous les candidats désignés, avec indication des États Parties qui les ont présentés, a été dressée par le Greffier, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut, et distribuée aux États Parties sous la cote SPLOS/171. Les curriculum vitæ des candidats désignés ont été distribués sous la cote SPLOS/173.



II. Procédure

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut, les membres sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée selon la procédure fixée par les États Parties. Les deux tiers des États Parties constituent le quorum à chaque réunion. En application du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut, sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États Parties.

8. La procédure régissant la première élection, tel qu'elle a été arrêtée par la Réunion des États Parties à sa cinquième réunion (voir SPLOS/14, par. 15), fait l'objet du document SPLOS/L.3/Rev.1 du 31 juillet 1996. Lorsqu'elle a adopté ladite procédure, la Réunion a décidé, entre autres, que les 21 membres du Tribunal seraient élus comme suit :

- a) Cinq juges seront élus pour le Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq juges seront élus pour le Groupe des États d'Asie;
- c) Quatre juges seront élus pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Quatre juges seront élus pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Trois juges seront élus pour le Groupe des États d'Europe orientale.

9. La Cinquième Réunion des États Parties a décidé que les dispositions susvisées s'appliqueraient à la première élection, sans préjuger des dispositions concernant toute autre élection (voir SPLOS/L.3/Rev.1, par. 12).

10. En 2007, une décision relative à la répartition des sièges à la Commission des limites du plateau continental et au Tribunal (SPLOS/163) a été adoptée par la dix-septième Réunion des États Parties, « étant entendu que, pour des raisons pratiques, la prochaine élection des sept juges du Tribunal, qui se tiendrait lors de la dix-huitième Réunion des États Parties, se déroulerait comme le prévoient les arrangements en vigueur » (voir SPLOS/164, par. 96).

11. Les articles 2 et 3 du Statut sont libellés comme suit :

*« Article 2
Composition*

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

*Article 3**Membres du Tribunal*

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

Annexe

Membres du Tribunal international du droit de la mer et durée de leur mandat

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Président		
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2008
Vice-Président		
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2008
Juges		
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2011
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2008
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2011
Anatoly Lazarevich Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2008
Choon-Ho Park	République de Corée	30 septembre 2014
Paul Bamela Engo	Cameroun	30 septembre 2008
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2014
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2008
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2011
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2011
José Luis Jesus	Cap-Vert	30 septembre 2008
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2011
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2011
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2014
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2014
Helmut Türk	Autriche	30 septembre 2014
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2014
Albert Hoffman	Afrique du Sud	30 septembre 2014
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2011